

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



جمهورية-القمر-المتحدة
وحدة-تضامن-تنمية

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DE L'INDUSTRIE,
CHARGE DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE

وزارة الاقتصاد والاستثمار
والطاقة, الاقتصاد اديالتكاملو,
والسياحة, والحرف

Moroni, le

ARRETE N°22-_____/MEIEIE/CAB

Portant sur les autorisations spéciales
d'importation et d'exportation

LE MINISTRE

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 21 décembre 2001, révisée par le référendum en date du 30 juillet 2018 ;
- Vu la Loi N°21-013/AU du 29 juin 2021 portant sur le commerce extérieur ;
- Vu le Décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le Décret N°11139/PR du 12 juillet 2011 et le Décret N°16-102/PR du 14 juin 2016;
- Vu le Décret N°21-081/PR du 26 août 2021, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe certaines modalités d'application de la loi N°21-013/AU du 29 juin 2021 régissant le commerce extérieur en Union des Comores.

Article 2.- : Le présent arrêté s'applique à toute personne physique ou morale qui exerce des opérations de commerce extérieur sur le territoire national.

Article 3.- : (1) Le Ministre chargé du commerce extérieur peut accorder des autorisations spéciales aux personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de commerçant et désirant effectuer une importation ou une exportation à des fins non commerciales.

(2) Les autorisations spéciales prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont délivrées à titre ponctuel ou occasionnel et permettent de lever les déclarations d'importation ou d'exportation y relatives.

(3) Toute personne, citée à l'alinéa 1 ci-dessus, ne peut bénéficier de plus d'une autorisation spéciale au cours d'un exercice budgétaire.

Article 4.- : Le dossier de demande d'une autorisation spéciale d'importation ou d'exportation à adresser au Ministre chargé du commerce extérieur comprend les pièces ci-après :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur, mentionnant notamment l'adresse complète du postulant, l'objet et les justifications de l'importation ou l'exportation envisagée ;
- Une copie certifiée conforme de la carte contribuable ou de l'acte d'exonération du paiement des taxes et droits de douane ;
- La facture d'achat de la marchandise concernée, ou tout autre document justifiant de la provenance et de la destination de ladite marchandise ;
- Un justificatif du paiement de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs comoriens représentant les frais de délivrance de l'autorisation ;
- Une copie certifiée conforme de la carte Nationale d'identité du principal responsable ou de la carte de séjour.

Article 4.- : Les services compétents du Ministère chargé du commerce extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5.- : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AHMED ALI BAZI